

**ELECTRICITE DE FRANCE**  
2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS Tél. 256-94-00

**GAZ DE FRANCE**

NOTE du 15 décembre 1972  
**DIRECTION DU PERSONNEL**  
Note aux unités **DP . 31.32**  
Manuel Pratique : 321

OBJET: Décompte de congés

Suite aux entretiens entre Messieurs les Directeurs Généraux et les Fédérations syndicales, je vous informe qu'il y a lieu de modifier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 et dans les conditions suivantes les modalités pratiques de décompte des congés.

Pour les agents dont l'horaire habituel de travail est réparti sur cinq jours du lundi au vendredi ce qui est généralement le cas pour le personnel des services discontinus, le samedi ne sera pas pris en compte pour le calcul des congés.

Dans les autres cas, et notamment dans celui des agents travaillant en service continu, seuls les jours de travail effectif figurant à l'horaire habituel, c'est-à-dire les jours ouvrés, seront décomptés comme jours de congé.

Ces dispositions pratiques de décompte des congés annulent toutes les dispositions antérieures et notamment, en matière de congés annuels, celles de la circulaire N. 68-65 du 22 juillet 1968.

En ce qui concerne les congés annuels, elles impliquent que leur durée soit celle fixée initialement par l'article 18 du Statut National du Personnel des Industries Electriques et Gazières, soit :

- pour les agents stagiaires et les agents temporaires harmonisés : 24 jours,
- pour les agents titulaires
  - . 26 jours s'ils appartiennent aux catégories 1 à 5,
  - . 1 mois ou 26 jours en cas de fractionnement (circulaire Pers. 77) s'ils appartiennent aux catégories 6 à 14.

Les dispositions de la circulaire N. 68-35 accordant un jour de congé dans l'année aux agents qui prennent au moins une semaine de congé en dehors de la " période de pointe" de l'exploitation sont maintenues.

Je précise par ailleurs que ces mesures ne portent pas atteinte au caractère de jour ouvrable conféré au samedi par les textes réglementaires.

LE DIRECTEUR

J. VILLEMMAIN